



***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA DU 20 MARS 2014

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire Bia du 20 mars 2014

Préfecture Région Île de France

Arrêté n° 2014072-0004 en date du 13 mars 2014 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments. 1

Services de la préfecture

Direction de la Réglementation

Arrêté préfectoral n° 2014-0606 en date du 20 mars 2014 modifiant l'arrêté 2013-2391 du 30 août 2013 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Seine-Saint-Denis pour la période du 1er mars 2014 au 28 février 2015. 4

Services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget

Arrêté n° 2014-0580 en date du 19 mars 2014 portant réglementation de la circulation au droit des travaux de vitrage - Terminal 1 Satellite 4 en zone Côté piste de l'aéroport de Roissy-Charles-De-Gaulle. 6

Arrêté n° 2014-0598 en date du 19 mars 2014 réglementant temporairement les conditions de circulation au droit de la route périphérique Nord, de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de bouclage de la Francilienne (A104), entre la RN 2 (échangeur de Compans) et l'autoroute A1 (au Nord de la plate-forme aéroportuaire). 9

Arrêté n° 2014-0599 en date du 19 mars 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-2131 relatif aux travaux de réaménagement du Module K (phase 2) sur la plate-forme de Paris Charles de Gaulle. 12

Arrêté n° 2014-0600 en date du 19 mars 2014 modifiant l'arrêté permanent n° 05-5446 réglementant la circulation sur les voies de la zone côté ville de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle. 14

Arrêté n° 2014-0601 en date du 19 mars 2014 modifiant temporairement la circulation en zone côté ville sur l'esplanade de l'Air et de l'Espace de l'aéroport de Paris Le-Bourget. 16

Services déconcentrés de l'État

Direction départementale de la protection des populations

Arrêté n° 2014-0602 en date du 20 mars 2014 portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement "CHHIWATES" 3 avenue du Colonel Fabien à Saint-Denis. 18

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement

Arrêté n°2014-1-371 en date du 20 mars 2014 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la rue de Paris (exRN3) dans le sens Province Paris sur la commune de Bobigny pour des travaux de réfection du trottoir entre les n°161 et 149. 20



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014072-0004

**signé par
par délégation, le Directeur de la santé publique**

le 13 Mars 2014

**Agence régionale de santé
Direction de la santé publique
Département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé**

Arrêté portant autorisation de création d'un site
internet de commerce électronique de
médicaments

Direction de la Santé Publique
Pôle Veille et Sécurité Sanitaires
Département contrôle et sécurité sanitaires
des produits et des services de santé

**Arrêté N°DSP-CSSPSS-2014-034
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique, entré en vigueur le 12 juillet 2013 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

Vu la décision en date du 11 décembre 2012 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France à Monsieur Laurent CASTRA, directeur de la santé publique et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande déposée le 7 juin 2013 et complétée les 27 juin 2013, 16 octobre 2013, 18 novembre 2013, 13 janvier 2014 et 23 janvier 2014 par Madame Cécile GALLET ROUYER et Monsieur Erik POURTALET, pharmaciens titulaires de l'officine sise au 31 Rue Philibert Hoffmann, à ROSNY SOUS BOIS (93110), exploitée sous la licence n° 93#002149, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse www.93ros.pharmarket.com ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 6 mars 2014 ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par les pharmaciens titulaires que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments sont de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'ont été fournies toutes les informations nécessaires pour identifier le site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant que l'activité de commerce électronique de médicaments sera réalisée dans le respect des conditions générales d'installation de l'officine prévues par la réglementation ;

Considérant que les pharmaciens titulaires sont responsables du contenu et des fonctionnalités de leur site internet et doivent à ce titre garantir la protection des données de santé à caractère personnel ; qu'ils ont apporté la preuve que les données de santé à caractère personnel sont déposées auprès d'un hébergeur agréé par le Ministre chargé de la santé, après consentement exprès du patient ;

Considérant que les fonctionnalités du site internet permettent la dispensation des médicaments dans le respect des bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Cécile GALLET ROUYER et Monsieur Erik POURTALET, pharmaciens, sont autorisés à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse www.93ros.pharmarket.com rattaché à la licence n° 93#002149 de l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires exploitants sise au 31 Rue Philibert Hoffmann, à ROSNY SOUS BOIS (93110).

Article 2 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par le présent arrêté devront faire l'objet d'une information immédiate au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et au conseil régional d'Ile-de-France de l'ordre des pharmaciens.

Article 3 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n° 93#002149 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 4 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de la Seine Saint-Denis.

Fait à Paris, le 13 MARS 2014

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,
le Directeur de la Santé Publique



Laurent CASTRA



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
Bureau des élections et des associations

**Arrête préfectoral n° 2014 - 0606 modifiant l'arrêté n° 2013 - 2391
du 30 août 2013 fixant la liste des bureaux de vote dans le département
de la Seine-Saint-Denis pour la période du 1^{er} mars 2014 au 28 février 2015**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral et, notamment, l'article R.40 ;

Vu les instructions ministérielles ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 2013-2391 du 30 août 2013 est modifié comme suit :

- Pour la commune d'Aulnay-sous-Bois :

Le bureau de vote n°3 est le bureau de vote centralisateur, situé au Centre Administratif,
14/16 boulevard Félix Faure.

- Pour la commune du Blanc-Mesnil :

Le bureau de vote n°2 est situé dans l'école maternelle des Poètes, l'avenue Romain Rolland.

- Pour la commune de Stains :

Le bureau de vote n°2 se nomme école maternelle Victor Renelle au 7 rue Victor Renelle.

Le bureau de vote n°15 se nomme école maternelle Anne Frank au 18 rue Salvador Allende.

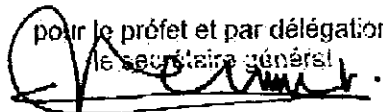
Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, les sous-préfètes chargées des arrondissements de Bobigny et de Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy et les maires de Aulnay-sous-Bois, Blanc-Mesnil et Stains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

le, 20 MARS 2014

Le préfet,

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général.



Hugues BESANCENOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**SERVICE DU PREFET DELEGUE POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES PLATES FORMES
AEROPORTUAIRES DE ROISSY CHARLES DE GAULLE ET DU BOURGET**

ARRETE 2014 - 0580

**Portant réglementation de la circulation au droit des travaux de vitrage – Terminal 1
Satellite 4 en zone *Côté piste* de l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle**

LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des Collectivités locales ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le Code de la route ;

Vu le décret du président de la République en Conseil des ministres du 5 juin 2013 nommant Monsieur Philippe GALLI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-De-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté n° 2013-1610 du 10 juin 2013 du préfet de la Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Alain GARDERE, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-De-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3220 du 11 décembre 2013 relatif au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité sur l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-De-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande d'ADP en date du 12 mars 2014 ;

Vu l'avis du lieutenant-colonel commandant la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-De-Gaulle en date du 17 mars 2014 ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité sur les routes de service sur l'aéroport de Roissy-Charles-De-Gaulle, il y a lieu de réglementer la circulation,

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles-De-Gaulle et du Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

A l'occasion de travaux de gros vitrage au Terminal 1 – satellite 4 – la route de service (RDS) face aux postes Z01/Z02/Z03 et Z04 est déviée par la route dite du Lièvre de mars (Aires Sierra ouest).

Les travaux sont interdits par un vent supérieur à 25 km/h ainsi que par temps de pluie.

La gendarmerie des transports aériens doit être informée du début des travaux au 01 48 62 17 00.

La signalisation est conforme au plan joint.

Article 2 :

La signalisation mise en œuvre par ADP est conforme aux prescriptions prévues dans la huitième partie « signalisation temporaire » du Livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière.

Les travaux sont autorisés du 11 au 30 avril 2014 de 22h à 6h. Ils pourront être prolongés de dix jours en cas de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-De-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle, le lieutenant-colonel commandant la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-De-Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des services de l'Etat.

Roissy, le 19 mars 2014 .

Pour le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Par délégation, le préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Roissy-Charles-De-Gaulle et du Bourget

Alain GARDERE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

SERVICE DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES DE ROISSY CHARLES DE GAULLE ET DU BOURGET

ARRETE N° 2014- 0598

Réglementant temporairement les conditions de circulation au droit de la route périphérique Nord, de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de bouclage de la Francilienne (A104), entre la RN 2 (échangeur de Compans) et l'autoroute A1 (au Nord de la plate-forme aéroportuaire).

LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités locales ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 05 juin 2013 nommant Monsieur Philippe GALLI, Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté n° 2012-2663 du 21 septembre 2012 du Préfet de la Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Alain GARDERE, Préfet Délégué auprès du Préfet de la Seine-Saint-Denis, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-4979 du 07 novembre 2005 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande d'Aéroports de Paris, en date du 14 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la police aux frontières, en date du 11 mars 2014 ;

CONSIDERANT que, permettre les travaux de bouclage de la Francilienne (A104), entre la RN 2 (échangeur de Compans) et l'autoroute A1 (au Nord de la plate-forme aéroportuaire) et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargés des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de bouclage de la Francilienne (A104), entre la RN 2 (échangeur de Compans) et l'autoroute A1 (au Nord de la plate-forme aéroportuaire), **se dérouleront du 17 mars 2014 au 31 mars 2016.**

Les présents travaux correspondent à la réalisation de la phase 2 de l'échangeur, à savoir la construction des bretelles E, F, I, H, la construction des collectrices Nord et Sud de la future A104, la construction des ouvrages....

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

La mise en place du marquage au sol provisoire sera réalisée par l'alternat avec des signaleurs.

Il n'y a pas de balisage prévu pour accéder au chantier car une voie de décélération et d'accélération sera aménagée.

La signalisation indiquera par ailleurs une restriction de vitesse au droit du chantier, de manière à ce que les camions ne gênent pas la circulation.

Le chantier est ensuite complètement isolé et n'impacte aucune voirie locale.

Des mouvements de camions transportant des matériaux de déblais, en direction des zones de l'accès Est et de l'échangeur de Compans sont prévus.

La voirie impactée sera maintenue et entretenue régulièrement.

Les mouvements autorisés pour l'accès et la sortie du chantier au droit de l'échangeur sont uniquement les "Tourner à Droite" pour éviter tout franchissement de route.

Le balisage sera conforme au plan joint.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mise en œuvre par les entreprises sous-traitantes, à savoir : **NGE, RAZEL-BEC, GUINTOLI, VINCI**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (Manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Edition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse est limitée à 50 km/h au droit de l'emprise du chantier.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La direction de la police aux frontières pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 :

L'état-major de la direction de la police aux frontières sera avisé 48 heures avant le début effectif des travaux relatifs à cet arrêté (fiche travaux indiquant la date précise du début et fin des travaux + n° arrêté).

Article 8 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, le contrôleur général, directeur de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des services de l'Etat.

Roissy, le 19 novembre 2014

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Roissy Charles de Gaulle et du Bourget

Alain GARDEFFI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**SERVICE DU PREFET DELEGUE POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES PLATES FORMES
AEROPORTUAIRES DE ROISSY CHARLES DE GAULLE ET DU BOURGET**

ARRETE N° 2014-0599

**Modifiant l'arrêté n° 2012-2131 relatif aux travaux de réaménagement du Module K (phase 2)
sur la plate-forme de Paris Charles de Gaulle.**

**LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités locales ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 05 juin 2013 nommant Monsieur Philippe GALLI, Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-4979 du 07 novembre 2005 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande d'Aéroports de Paris, en date du 14 mars 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2012-2131 en date du 19 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de réaménagement du Module K (phase 2) et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargés des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 2012-2131 sont modifiées comme suit :

Les travaux nécessitent une prolongation jusqu'au 31 août 2014.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2012-2131 restent inchangées.

Article 2 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, le contrôleur général, directeur de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des services de l'Etat.

Roissy, le 19 mars 2014

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Roissy Charles de Gaulle et du Bourget

Alain GARDERE



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

SERVICE DU PREFET DELEGUE POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES PLATES FORMES
AEROPORTUAIRES DE ROISSY CHARLES DE GAULLE ET DU BOURGET

ARRETE N° 2014- 0600

**Modifiant l'arrêté permanent N° 05-5446 réglementant la circulation sur les voies de la zone côté ville de
l'aéroport de Paris Charles de Gaulle.**

**LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités locales ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 08 avril 2010 nommant Monsieur Christian LAMBERT, Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté n° 2012-2663 du 21 septembre 2012 du Préfet de la Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Alain GARDERE, Préfet Délégué auprès du Préfet de la Seine-Saint-Denis, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-4979 du 07 novembre 2005 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté permanent N° 05-5446, en date du 29 novembre 2005 ;

Vu les demandes d'Aéroports de Paris, en date du 17 mars 2014 ;

Vu les avis de la direction de la police aux frontières, en date du 17 octobre 2012 ;

Vu les plans annexés au présent arrêté ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté permanent n° 05-5446 du 29 novembre 2005 sont modifiées comme suit :

- Les planches I21-I22c annulent et remplacent les planches I21-I22b,

Les autres dispositions de l'arrêté permanent n° 05-5446 du 29 novembre 2005 restent inchangées.

Article 2 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, le commissaire divisionnaire, directeur de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des services de l'Etat.

Roissy, le 19 mars 2014

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Roissy Charles de Gaulle et du Bourget

Alain GARDEBE



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Service du Préfet délégué pour
la sécurité et la sûreté des plates-formes
aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle
et du Bourget auprès du Préfet de la Seine-Saint-Denis

ARRETE N° 2014 - 0601

Modifiant temporairement la circulation en zone côté ville sur l'esplanade de l'Air et de l'Espace de l'aéroport de Paris – Le Bourget.

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2212-2 ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'aviation civile notamment les articles L 213-2 et R. 213-3 ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} février 1974 confiant au préfet de la Seine-Saint-Denis les pouvoirs de police sur les aéroports de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-0235 du 07 février 2011 relatif aux dispositions générales de sûreté sur l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Philippe GALLI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU le décret du Président de la République du 5 septembre 2012 nommant M. Alain GARDERE préfet délégué auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy – Charles de Gaulle et du Bourget ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13 – 1610 du 10 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Alain GARDERE, préfet délégué auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget ;

VU la demande de Aéroports de Paris en date du 20 février 2014 ;

VU l'avis de la police aux frontières en date du 17 mars 2014 ;

CONSIDERANT que les travaux de réaménagement de l'esplanade de l'Air et de l'Espace, en zone côté ville de l'aéroport du Bourget, nécessitent une modification de la circulation ;

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pendant les travaux de réalisation du projet dit LEBEL, consistant en un réaménagement de l'esplanade de l'Air et de l'Espace, du 20 mars au 2 juillet 2014, la circulation est modifiée conformément aux plans annexés.

ARTICLE 2 :

La signalisation mise en œuvre par AEROPORTS DE PARIS, est conforme à l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et aux schémas du manuel du chef de chantier – voirie urbaine volume III.

Les types de panneaux utilisés sont : AK5, B14, KC1, B1 et KD22.

La limitation de vitesse à 30 km/h est rappelée de part et d'autre du chantier

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est affiché aux abords du chantier.

ARTICLE 4 :

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget, le contrôleur général directeur de la police aux frontières et le directeur de l'aéroport de Paris-Le Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Roissy, le 19 MARS 2014

Pour le préfet de la Seine-Saint-Denis,
par délégation, le préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget



Alain GARDERE

L'annexe est consultable au service du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget.

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 14- 0602

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement

**« CHHIWATES »
3 Avenue du Colonel Fabien
93200 SAINT-DENIS**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu : le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu : l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu : l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu le code de la consommation, notamment l'article L.218-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-0179 du 30 janvier 2014, prononçant la fermeture administrative de l'établissement **CHHIWATES**, de Madame **MUSHY Lyly**, à l'enseigne «**CHHIWATES**» sis **3 Avenue du Colonel Fabien à SAINT-DENIS** ;

Vu le rapport n°109310077087 établi par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis, en date du 18 mars 2014, établissant la correction des non-conformités ayant justifié la fermeture administrative du restaurant portant l'enseigne «**CHHIWATES**» sis **3 Avenue du Colonel Fabien à SAINT-DENIS**,

Sur proposition de Madame Karine GUILLAUME, directrice départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n°14-0179 du 30 janvier 2014 prononçant la fermeture administrative de l'établissement «CHHIWATES» sis 3 Avenue du Colonel Fabien à SAINT-DENIS, de Madame MUSHY Lyly, à l'enseigne « CHHIWATES» sis 3 Avenue du Colonel Fabien à SAINT-DENIS est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article II. Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitant, Madame MUSHY Lyly, demeurant 3 Avenue du Colonel Fabien à SAINT-DENIS.

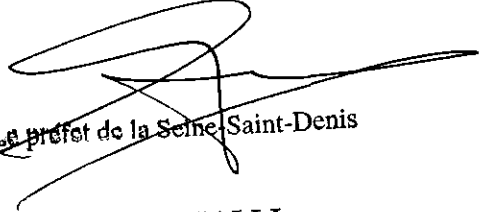
Article III.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le maire de la commune de Saint-Denis,
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,
Madame la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bobigny, le 20 mars 2014

Le préfet



Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Philippe GALLI

0019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N° 2014-1- 371

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la rue de Paris
(ex RN 3) en Province Paris sur la commune de Bobigny pour des travaux de
réfection du trottoir entre les n°161 et 149

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2521-1 ;

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation ;

Vu le décret du 5 juin 2013 portant nomination de Monsieur Philippe GALLI, en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1582 du 28 avril 2006, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil général de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du Préfet de région n° 2013004-0015 du 04 janvier 2013 modifiant l'arrêté n° 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-1637 du 17 juin 2013 de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Jean Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2013-1-107 du 30 janvier 2013 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEA IdF 2014-1-011 du 14 janvier 2014 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2014 et le mois de janvier 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de Madame la Maire de Bobigny;

Vu l'avis de Monsieur le Président Directeur Général de la RATP,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de réhabilitation du collecteur d'assainissement départemental,

Considérant que pour assurer la sécurité de la circulation générale, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur la rue de Paris (ex RN3) dans le sens province Paris entre le n°161 et 149

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté DRIEA IdF n°2014-1-036 est prorogé.

Les travaux de réfection du trottoir se poursuivront, du vendredi 28 mars 2013 au vendredi 9 mai 2014.

Les délais étendus prennent en compte la survenue d'éventuelles intempéries et toute contrainte d'exploitation.

ARTICLE 2 :

La rue de Paris (ex RN 3) sur la section concernée par les travaux comporte deux voies de circulation et une voie bus dans chaque sens de circulation.

Afin de permettre les interventions des entreprises et de sécuriser l'environnement du chantier, il est appliqué, sous protection du balisage et de la signalisation verticale provisoire réglementaire adéquate, les modalités suivantes de circulation : neutralisation de la voie bus

par des séparateurs en béton, pour y permettre la déviation des piétons. La sortie et l'accès au trottoir est aux normes personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits pendant toute la durée des travaux et considérés comme gênants au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

ARTICLE 4 :

La signalisation permanente et contraire au présent arrêté doit obligatoirement être occultée dans le secteur d'activité des travaux.

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée dès que le danger lié au chantier a disparu.

Les protections, la pré-signalisation et la signalisation appropriées sont mises en oeuvre pour assurer et maintenir les cheminements des piétons sur les trottoirs existants.

La mise en place et l'entretien du balisage, de la signalisation et des protections pour piétons, seront à la charge d'EIFFAGE et représenté par Monsieur LAURENCE, sous la surveillance du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis (service territorial Sud - BME).

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992 modifiée et au manuel de chef de chantier- Signalisation temporaire- Editions du SETRA.

ARTICLE 5 :

Les restrictions de circulation sur les voiries adjacentes doivent obligatoirement faire l'objet d'un arrêté émanant de l'autorité titulaire du pouvoir de police de circulation.

A défaut, la mise en application de restrictions sur les voiries adjacentes est frappée de nullité.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis,
Madame la maire de Bobigny,
Monsieur le Président Directeur Général de la RATP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur
les lieux, ainsi qu'en mairies et dont un extrait sera publié au bulletin d'informations
administratives des services de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs
pompiers de Paris, Monsieur le Directeur du SAMU et au CRICR.

Fait à Paris, le

20 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service sécurité des transports
Chef du Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET

